

5) dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 33

#### **Remise ajournée ou conditionnelle**

1) l'Etat requis pourra ajourner la remise de l'individu poursuivi ou condamné pour une autre infraction que celle motivant la demande d'extradition jusqu'à ce que la poursuite soit terminée ou qu'il ait purgé sa peine.

2) si la remise est ajournée, l'Etat requis pourra remettre temporairement l'individu à extraditer à l'Etat requérant en vue de certains actes de procédure. Après l'accomplissement de la poursuite pénale, l'Etat requérant rendra l'individu à l'Etat requis.

Article 34

#### **Remise des pièces à conviction**

1) à la demande de l'Etat requérant, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront saisis et remis à cet Etat.

2) cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

3) sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

4) l'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 35

#### **Transit**

Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie diplomatique compte tenu des conditions requises pour l'extradition.

Article 36

#### **Transport par la voie aérienne**

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 26. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 30 et l'Etat requérant adressera une demande régulière d'extradition,

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions de l'article 26.

### **CHAPITRE III**

#### **Dispositions finales**

Article 37

#### **Traduction**

Les demandes et les autres documents seront accompagnées d'une traduction en langue française.

Article 38

#### **Légalisation**

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 39

#### **Frais**

Les parties contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés, sur leurs territoires respectifs, par l'extradition ou par l'entraide conformément aux dispositions de la présente convention. Les frais de transit ou d'expertise seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 40

#### **Ratification, entrée en vigueur et dénonciation**

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Tunis. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Elle pourra être dénoncée par chacun des deux Etats. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Athènes, le six juillet mille neuf cent quatre vingt quatorze, en six originaux, dont deux en langue arabe, deux en langue grecque et deux en langue française, chacun des six textes faisant également foi. En cas de divergence entre le texte arabe et texte grec, la référence se fera au texte français.

*Pour la République Tunisienne*

*Pour la République Hellénique*

*Le Ministre de la Justice*

*Le ministre de la Justice*

**Sadok Chaâbane**

**Georges Couvélakis**

### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 96-178 du 31 janvier 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la pose de la conduite Sejnane-Joumine (2ème tranche).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article premier . - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, sises au gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la pose de la conduite Sejnane-Joumine (2ème tranche), entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :































Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 1996.

**Zine El Abidine Ben Ali**